ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 9735

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire sur la situation d'un certain nombre d'entreprises qui ont souscrit des contrats d'adaptation courant 1986 et qui n'ont pu beneficier de l'aide prevue a ce titre en raison du desequilibre financier qu'ont connu certains organismes de mutualisation agrees. C'est ainsi que le Comite central de coordination de l'apprentissage du batiment et des travaux publics a Paris n'est pas en mesure d'honorer les aides liees aux contrats d'adaptation signes apres le 12 novembre 1986, malgre les promesses faites aux entreprises concernees et qui ont accepte, suite aux intenses mesures d'information mises en oeuvre par le Gouvernement, d'embaucher des jeunes de seize a vingt-cinq ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser quelles sont les mesures qui ont ete prises pour remedier a cette situation ou les moyens susceptibles d'etre mis en oeuvre pour permettre a l'Etat de respecter ses engagements.

Texte de la réponse

Reponse. - Certaines entreprises qui ont souscrit des contrats de formation en alternance ont rencontre des difficultes pour obtenir la prise en charge des frais de formation par des organismes mutualisateurs agrees. Il est rappele a l'honorable parlementaire que les sommes defiscalisees et mutualisees sont gerees de maniere paritaire ainsi que l'ont souhaite les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 creant le dispositif des formations en alternance. Dans ce cadre, le financement de la formation peut prendre deux formes : imputation directe par l'entreprise, des forfaits de 50 francs par heure de formation et par jeune sur les contributions obligatoires de 0,1 p 100 et 0,3 p 100 ; recours aux organismes de mutualisation agrees, qui recoivent les contributions des entreprises et en assurent la mutualisation conformement aux regles et aux priorites definies par leurs instances paritaires. Les difficultes financieres de certains organismes de mutualisation agrees s'expliquent par le succes des formations en alternance, les entreprises adherentes ayant presente des demandes de financement globalement superieures aux cotisations qui ont ete versees. Pour permettre aux partenaires sociaux de faire face au financement du dispositif, le Gouvernement a presente un amendement a la loi de finances rectificative pour 1986. Sur cette base sont intervenues la signature d'un protocole d'accord entre partenaires sociaux et la creation d'une association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL), chargee d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs agrees. Agree par arrete du 7 mai 1987 cet organisme est en outre habilite a recevoir les sommes dues au Tresor public au titre du 0,1 et 0,3 p 100 par les entreprises, a defaut d'avoir cotise a un organisme mutualisateur agree, ainsi que les excedents des organismes mutualisateurs agrees n'ayant pas fait l'objet de transfert en application de l'article 2 du decret no 85-253 du 20 fevrier 1985. Un pret a en outre ete consenti a l'AGEFAL afin de renforcer la tresorerie des organismes connaissant les difficultes les plus graves.

Données clés

Auteur : M. Weber Jean-Jacques
Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9735
Rubrique : Apprentissage
Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 846